Informations de base

2014/2095(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Viktor Uspaskich **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	03/09/2014

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2015	Vote en commission		
24/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0061/2015	Résumé
25/03/2015	Décision du Parlement	T8-0086/2015	Résumé
25/03/2015	Résultat du vote au parlement		
25/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2095(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01174

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0061/2015	24/03/2015	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0086/2015	25/03/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Viktor Uspaskich

2014/2095(IMM) - 25/03/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité de Viktor Uspaskich** (ADLE, LT).

Il est rappelé que la demande de levée de l'immunité de Viktor Uspaskich a été transmise le 21 juillet 2014 par les autorités judiciaires lituaniennes en liaison avec une procédure pénale pendante devant la cour d'appel de la République de Lituanie.

Viktor Uspaskich a été reconnu coupable, dans le cadre d'une procédure pénale examinée par le tribunal régional de Vilnius, d'avoir commis des infractions pénales relevant du code pénal lituanien. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire, condamnation susceptible d'appel.

Dès lors que Viktor Uspaskich et le parquet ont par la suite interjeté appel, l'affaire pour laquelle l'immunité de Viktor Uspaskich avait déjà été levée une première fois par le Parlement se trouve maintenant en deuxième instance.

Le Parlement devait donc à nouveau se prononcer, à l'occasion du procès en appel, puisque, conformément à l'article 62 de la constitution lituanienne, un membre du parlement national (Seimas) ne peut être poursuivi en justice sans le consentement du Seimas.

Le Parlement a considéré que les accusations portées contre M. Uspaskich ne se rapportaient ni à des opinions ni à des votes émis dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen et que, dès lors, l'article 8 du protocole ne s'appliquait pas en l'espèce.

Selon les députés, il ressort du dossier que les faits exposés dans l'acte d'accusation initial n'ont pas changé. De plus, il n'a pas été constaté de lien suffisant entre les faits nouveaux invoqués et la procédure engagée contre Viktor Uspaskich pour comptabilité irrégulière. Enfin, aucun élément de preuve convaincant quant à l'existence d'un *fumus persecutionis* n'a été présenté et les infractions dont M. Uspaskich a été accusé n'ont aucun lien avec ses activités de député au Parlement européen.

En conséquence, le Parlement a décidé de lever l'immunité de Viktor Uspaskich.

Demande de levée de l'immunité de Viktor Uspaskich

2014/2095(IMM) - 24/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport d'Evelyn REGNER (S&D, AT), la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen **lève l'immunité** de Viktor USPASKICH (ADLE, LT).

Le procureur général de la République de Lituanie avait été chargé le 11 juin 2014, par décision de la cour d'appel lituanienne, de solliciter auprès du Parlement européen la levée de l'immunité de M. Viktor Uspaskich afin que la peine qui lui avait été infligée le 12 juillet 2013 par le tribunal régional de Vilnius puisse être exécutée.

Viktor Uspaskich a été reconnu coupable, dans le cadre d'une procédure pénale examinée par le tribunal régional de Vilnius, d'avoir commis des infractions pénales relevant du code pénal lituanien. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire, condamnation susceptible d'appel.

Le Parlement européen doit à nouveau se prononcer, à l'occasion du procès en appel, puisque, conformément à l'article 62 de la constitution lituanienne, un membre du parlement national (Seimas) ne peut être poursuivi en justice sans le consentement du Seimas.

La présente affaire est analogue à l'affaire à propos de laquelle le Parlement européen avait, en 2010 déjà, décidé de lever l'immunité de Viktor Uspaskich. Il lui était reproché en substance d'avoir dirigé un groupe organisé pour commettre plusieurs infractions pénales, en toute illégalité et au mépris de l'obligation qui lui incombait, en tant que président du parti, d'assurer le contrôle de son financement. Ainsi, une comptabilité fictive était tenue pour dissimuler des entrées ou sorties d'argent.

Selon les députés, Viktor Uspaskich se refère à des documents WikiLeaks, qu'il présente comme éléments nouveaux, alors que ces documents ont déjà été évoqués dans le cadre de la procédure de défense de son immunité entamée le 5 avril 2011 et qu'ils ne sont ni probants ni pertinents.

La commission parlementaire constate qu'une fois de plus, il n'y aurait pas de lien suffisant entre les faits prétendument nouveaux et la procédure engagée contre Viktor Uspaskich pour comptabilité irrégulière. De plus, aucun élément de preuve quant à l'existence d'un *fumus persecutionis* n'a été présenté et les infractions dont M. Uspaskich a été reconnu coupable n'ont aucun lien avec ses activités de député au Parlement européen.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de M.Uspakich.